

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2016

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
Mme LIEGEOIS et LUMEN, Echevins.
MM PATERNOTTE, LEBLON, Mmes RENARD,
MM COENEN et BAUDUIN, M. LIMBOURG, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : MM STREBELLE, FORTEZ,
Mmes SCULIER et LE MAIRE.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

13^{ème} point : Accueil Temps Libre - Convention de volontariat – Initiation au badminton le mercredi après-midi – Approbation.

Ce point portera le numéro 13.

Sur l'urgence :

Vote	9 OUI	NON	ABST
------	-------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016.

Vote	9 OUI	NON	ABST
------	-------	-----	------

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais savoir si le Collège communal a examiné la taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé et notamment de nouvelles clauses d'exonération ? Ceci, tel que le Conseil communal l'a décidé lors de la dernière séance.

Le Président André Desmarlières : j'allais en parler à la fin de la séance dans mes communications. Je vous confirme que le Collège communal a bien réexaminé cette taxe mais il n'y aura pas de changement au niveau des clauses d'exonération.

2. OBJET : C.P.A.S - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2016 - Approbation.

Madame Ginette Renard, Conseillère communale, ne participe pas au vote de ce point étant donné qu'elle est également membre du Conseil de l'Action sociale.

Le service concerné joindra cette délibération ultérieurement.

Vote 8 OUI NON ABST

3. OBJET : C.P.A.S – Budget 2017 – Service ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Madame Ginette Renard, Conseillère communale, ne participe pas au vote de ce point étant donné qu'elle est également membre du Conseil de l'Action sociale.

Le service concerné joindra cette délibération ultérieurement.

Vote 8 OUI NON ABST

4. OBJET : Finances communales - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2016 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.613.900,56	1.035.137,65
Dépenses totales exercice proprement dit	4.435.802,77	1.522.388,55
Boni / Mali exercice proprement dit	178.097,79	-487.250,90
Recettes exercices antérieurs	1.038.713,37	1.127.468,89
Dépenses exercices antérieurs	210.846,44	856,75
Prélèvements en recettes	6.120,00	273.271,65
Prélèvements en dépenses	265.541,85	0,00
Recettes globales	5.658.733,93	2.435.878,19
Dépenses globales	4.912.191,06	1.523.245,30
Boni global	746.542,87	912.632,89

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET : Taxes – Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers – Coût vérité – Réel 2015 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 18 novembre 2014, a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2015;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2015 et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 18 novembre 2014, approuvant le tableau prévisionnel 2015 des recettes / dépenses indiquant une couverture de 96 % ; le minimum requis pour 2015 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 108 % pour l'année 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- à la tutelle régionale ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : il serait intéressant d'intégrer le graphique de la production de déchets par ménage pour la Commune de Brugelette lors de l'envoi des avertissements extraits de rôle !

6. OBJET : Taxes - Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers - Coût vérité - Budget 2017 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 26 octobre 2016, a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2017;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2017 et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 27 octobre 2016, approuvant le tableau prévisionnel 2016 des recettes / dépenses indiquant une couverture de 98 %, le minimum requis pour 2017 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts matière de déchets des ménages pour l'année 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages qui s'élève à 98% pour l'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- à la tutelle régionale ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Président du C.P.A.S Raoul Rolin: il est intéressant de rappeler que la dernière permanence pour la distribution des sacs poubelles aura lieu le jeudi 3 novembre 2016.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : a-t-on un profil des personnes qui ne viennent pas chercher leurs sacs poubelles ?

Monsieur le Bourgmestre : non. Le logiciel ne communique pas ce genre de données.

7. OBJET : Taxes - Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants – Exercice 2017 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41,162, 170§4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet du règlement à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 10 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour :

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : la taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleaux de 20 sacs,
- 1,90 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleaux de 10 sacs.

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : les clauses concernant le recouvrement de la redevance sont celles relatives à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le présent règlement - redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

8. OBJET : Taxes - Règlement - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2017 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1,1133-2 et 3131-1§1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales,
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,
- La circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,
- Les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992,
- L'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le Règlement Général de Police « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2017 ;

Vu la communication du projet du règlement à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 10 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40^{1^{er}}, 3^o du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de Police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : la taxe est due :

- 1) par ménage, et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement,
- 2) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences,
- 3) par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communal.
Si le même immeuble ou partie d'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle ou autre, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

- Article 3 :
- 1) La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police voté en date du 29 octobre 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fourni à hauteur de :
 - 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, pour les seconds résidents, et les redevables repris à l'article 2§3 ;
 - 60 sacs de 30 litres ou 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus.
 - 2) La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1^{er}.

- Article 4 :
- 1) La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
 - 65 euros par an pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 100 euros par an pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 145 euros par an pour les secondes résidences ;
 - 120 euros par an par établissement relevant du secteur HORECA ;
 - 70 euros par an par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre.
 - 2) La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.
 - 3) La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,90 € par sac de 60 litres et à 0,95 € par sac de 30 litres.
 - 4) La délivrance des sacs prépayés est limitée à l'exercice d'imposition concerné.

Article 5 : sont exonérés de la taxe :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les personnes physiques ou morales ou, solidairement, les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréer pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. OBJET : IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

- Approbation du plan stratégique exercices 2017-2018-2019:

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 8 voix pour et 1 abstention ;

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 14 décembre 2016.

Article 2: de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IPALLE ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : a-t-on des informations relatives à la construction de la nouvelle route vers Pairi Daiza ?

Monsieur le Président André Desmarlières : non, pas jusqu'à présent.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : quel est le sentiment de la population de Gages par rapport à l'ordonnance de Police qui impose la traversée de Gages aux visiteurs de Pairi Daiza ? Nous sommes en fin de saison, qu'en est-il ?

Monsieur le Président André Desmarlières : vous savez il y a de plus en plus de voitures sur les routes. Je vois des choses insensées à longueur de journée à Gages. Les automobilistes ne respectent plus le Code de la route car ils suivent aveuglement leur GPS. Je suis mal placé pour en parler car j'habite à Gages.

10. OBJET : IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016.

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

11. OBJET : Logement - Règlement - Redevance sur les prestations de l'enquêteur communal agréé dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du 29 octobre 1998 du logement et de l'habitat durable plus particulièrement la section 3 intitulée « *Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, et plus particulièrement en son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du logement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant qu'avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location ;

Considérant pour ce faire que le logement doit respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune de Brugelette, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les prestations des enquêteurs communaux agréés dans le cadre de la délivrance des permis de location prévus dans les articles 9 à 13 du Code wallon du logement et son arrêté d'exécution ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : la redevance est fixée à :
-157 euros, en cas de logement individuel ;
-157 euros, à majorer de 31 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 : la redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale. La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

Article 5 : la redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- au service logement ;
- au secrétariat communal.

12. OBJET : Enseignement communal – Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) - Confirmation des membres effectifs et désignation des membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la Commission paritaire locale de Brugelette et de désigner à cet effet six représentants du pouvoir organisateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du pouvoir organisateur les mandataires communaux suivants :

- Monsieur **André DESMARLIERES**, Bourgmestre -
Suppléant : Monsieur **Didier STREBELLE**
- Madame **Isabelle LIEGEOIS**, Echevine de l'Enseignement -
Suppléante : Madame **Christel LE MAIRE**
- Monsieur **Marcel LUMEN**, Echevin des Sports -
Suppléant : Monsieur **Michel LIMBOURG**
- Monsieur **Raoul ROLIN**, Président du CPAS -
Suppléant : Monsieur **Didier STREBELLE**

- Monsieur **Freddy LEBLON**, Conseiller communal -
Suppléant : Monsieur **Michel LIMBOURG**
- Monsieur **Jean-Marie BAUDUIN**, Conseiller communal
Suppléant : Madame **Christel LE MAIRE**

Article 2 : la présidence de cette commission sera exercée par madame Isabelle LIEGEOIS, Echevine de l'Enseignement.

Article 3 : Seront adjoints à la commission en qualité de conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif, les catégories suivantes de personnes :

- Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale
- Monsieur Roland NINFORGE, Directeur de l'école communale.

13. OBJET : Accueil Temps Libre - Convention de volontariat – Initiation au badminton le mercredi après-midi – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la Commune, opératrice d'accueil pour les garderies à l'Ecole Saint-Louis et à l'Ecole communale, a décidé de faire appel à l'appui de volontaires afin d'effectuer des activités ludiques et ou sportives le mercredi après-midi ;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, modifiée par la loi du 27 décembre 2005, la loi du 7 mars 2006 et par la loi du 19 juillet 2006 ;

Vu la candidature de Mademoiselle DORTS Justine domiciliée à la rue des Combattants n°9 à 7940 Brugelette ;

Considérant qu'il y a lieu de dédommager les volontaires d'un montant de 15€ par séance pour l'année académique 2016-2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la désignation de Mademoiselle Justine DORTS en qualité de volontaire dans le cadre d'initiation au badminton dans le cadre de l'accueil temps libre le mercredi après-midi ;

Article 2 : de dédommager la volontaire à raison de 15€ par séance et dans les limites imposées par la loi ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- au service ATL ;
- à monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

OBJET : Enseignement communal – Personnel définitif - BILLEN Véronique –
Institutrice primaire - temps plein – demande de congé pour exercer une
autre fonction dans l’enseignement – Exercice d’une fonction également
ou mieux rémunérée – du 01/09/2016 au 31/08/2017 – RAFIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2016 accordant à madame Véronique BILLEN, institutrice primaire, nommée à titre définitif à l’école communale de Brugelette, un congé pour exercer une autre fonction dans l’enseignement (autre que l’enseignement universitaire) auprès du Pouvoir Organisateur de Frasnes-les-Anvaing et ce, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017;

Vu les lois coordonnées sur l’enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l’unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 24 août 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :
- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d’école ;
- à l’intéressée par l’intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Enseignement communal - Personnel temporaire prioritaire – Emploi Vacant -BOISSEAUX Amélie – Institutrice maternelle en remplacement de DELHAYE Liliane en DPPR - 13 périodes – du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RAFIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 portant désignation de madame Amélie BOISSEAUX, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi vacant et à raison de 13 périodes, en remplacement de madame Liliane DELHAYE, en DPPR, et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Enseignement communal - Personnel temporaire prioritaire - BOISSEAUX Amélie – Institutrice maternelle en remplacement de DECROLY Nathalie – 5 périodes – à partir du 03/10/2016 – RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 portant désignation de madame Amélie BOISSEAUX, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi non vacant et à raison de 5 périodes, en remplacement de madame Nathalie DECROLY, en interruption de carrière professionnelle à raison d'un cinquième temps, et ce, à partir du 03/10/2016.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;

- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Personnel enseignant – DETEZ Laetitia - TEV - Institutrice maternelle - Maîtresse de psychomotricité - 2 périodes - Du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège Communal du 5 octobre dernier portant désignation de madame Laëtitia DETEZ en qualité de maîtresse de psychomotricité, à raison de 2 périodes, à l'école fondamentale communale de Brugelette et ce, à partir du 01/10/2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Personnel enseignant – MEGANCK Stéphanie – Institutrice primaire – 3 périodes ALE – Apprentissage de la Langue de l'Enseignement – du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 portant désignation à titre temporaire de madame Stéphanie MEGANCK, pour 3 périodes ALE et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Personnel enseignant – Désignation de MEGANCK Stéphanie, institutrice primaire définitive mi-temps, à raison de 12 périodes en remplacement de DELEM Bérengère, en congé de maladie – du 01/10/2016 au 07/10/2016 - RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 désignant madame Stéphanie MEGANCK, à titre temporaire à raison de 12 périodes dans un emploi non vacant, en remplacement de madame Bérengère DELEM, en congé de maladie, et ce, du 01/10/2016 au 07/10/2016 ;.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Personnel enseignant – Personnel temporaire - Désignation de MEGANCK Stéphanie, institutrice primaire, à raison de 2 périodes en remplacement de DELEM Bérengère, en congé de maladie – du 01/10/2016 au 07/10/2016 - RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 désignant madame Stéphanie MEGANCK, à titre temporaire à raison de 2 périodes dans un emploi non vacant, en

remplacement de madame Bérengère DELEM, en congé de maladie, et ce, du 01/10/2016 au 07/10/2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Personnel enseignant – Désignation de DUBRUILLE Alison, institutrice primaire temporaire, à raison de 10 périodes en remplacement de DELEM Bérengère, en congé de maladie – du 30/09/2016 au 07/10/2016 - RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 désignant madame Alison DUBRUILLE, à titre temporaire à raison de 10 périodes dans un emploi non vacant, en remplacement de madame Bérengère DELEM, en congé de maladie, et ce, du 30/09/2016 au 07/10/2016 ;.

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Enseignement communal – Personnel définitif – MONNIER Nathalie – Maître d’éducation physique – Perte partielle de charge à raison de 2 périodes – A dater du 01/10/2016 - RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 portant mise en perte partielle de charge à raison de 2 périodes de Madame Nathalie MONNIER, Maître d’éducation physique à titre définitif (12 périodes) à l’école fondamentale communale de Brugelette, et ce, à dater du 01/10/2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l’enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l’unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 5 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d’école ;
- à l’intéressée par l’intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Enseignement communal – Personnel Définitif – Désignation de BERTEOTTI Mélinda en qualité de Maîtresse de philosophie et citoyenneté à raison de 6 périodes – Du 01/10/2016 au 30/06/2017 + 1 période en tant qu’institutrice primaire – RATIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2016 portant désignation de madame BERTEOTTI Mélinda en qualité de maîtresse de philosophie et citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 6 périodes, à l’école fondamentale communale de Brugelette + 1 période en qualité d’institutrice primaire, et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l’enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Personnel enseignant – TENV - BREUSE Tamar – Maîtresse de religion catholique – 2 périodes - du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 portant désignation à titre temporaire de Madame Tamar BREUSE, en qualité de maîtresse de religion catholique dans un emploi non-vacant et à raison de 2 périodes à l'école fondamentale communale de Brugelette, et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Enseignement communal – Personnel définitif – MIROIR Véronique – Maîtresse de morale – Perte partielle de charge à raison de 4 périodes - Du 01/10/2016 au 30/06/2017 – RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2016 portant mise en perte partielle de charge de madame Véronique MIROIR à raison de 4 périodes et ce, du 01/10/2016 au 30/09/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et à l'unanimité) ;

Article 1^{er}: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : Enseignement communal – Personnel définitif – DUBY Catheline – Maître de religion protestante – Perte partielle de charge à raison de 5 périodes - Du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RATIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2016 portant mise en perte partielle de charge à raison de 5 périodes de madame Catheline DUBY et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et par 8 voix pour, 1 voix contre) ;

Article 1^{er}: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016.

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Enseignement communal – TEV – NASSIRI Yasmina - Maîtresse de religion islamique - 1 période – Du 01/09/2016 au 30/09/2016 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège Communal du 12 octobre dernier portant désignation de madame Yasmina NASSIRI en qualité de maîtresse de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant et ce, à raison de 1 période à l'école fondamentale communale de Brugelette, du 01/10/2016 au 30/06/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et par 7 voix pour, 2 voix contre)

Article 1^{er}: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à madame l'Inspectrice du cours de morale laïque
- à l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

OBJET : **Enseignement communal - Personnel temporaire - RAOANDA Mihai - Maître de religion orthodoxe - 2 périodes - Du 01/10/2016 au 30/06/2017 - RATIFICATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance à huis clos,

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre dernier portant désignation à titre temporaire de monsieur ROANDA Mihai dans un emploi vacant à raison de 2 périodes et ce, du 01/10/2016 au 30/06/2017 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, (au scrutin secret et par 8 voix pour, 1 voix contre)

Article 1^{er}: de ratifier la susdite délibération du Collège communal du 12 octobre 2016

Article 2 : des expéditions de la présente délibération, annexée à celle susvisée du Collège, seront adressées :

- au Bureau déconcentré des Subventions -Traitements du MERF à Mons ;
- à la Commission Pédagogique de L'Eglise Orthodoxe
- à monsieur Roland NINFORGE, Directeur d'école ;
- à l'intéressée par l'intermédiaire de ce dernier.

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale.

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre

André DESMARLIERES